

LA MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

La méthanisation est soumise à la législation ICPE pour ce qui est des **risques technologiques** susceptibles de porter atteinte à la santé ou à l'environnement. S'agissant du risque sanitaire lié au traitement de matières d'origine animale, c'est le règlement européen 1069/2009¹ qui trouve à s'appliquer. Il est complété par le règlement 142/2011.

La présente fiche vise à faciliter la lecture des règlements européens. Leur lecture reste cependant indispensable.

1	Le traitement des sous-produits animaux et l'utilisation de leurs produits dérivés.....	2
1.1	Qu'est-ce qu'un sous-produit animal ?	2
1.2	Le traitement des sous-produits animaux	3
1.2.1	Les règles générales	3
1.2.2	Cas particuliers	4
1.2.3	La possibilité de proposer d'autres méthodes d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés	6
1.3	Quelles sont les impacts du règlement pour le digestat ?	6
1.3.1	Conformité du digestat aux normes bactériologiques	7
1.3.2	Conditions d'utilisation du digestat	7
2	Traçabilité et maîtrise du risque.....	7
2.1	Enregistrement et agrément	8
2.1.1	Agrément	8
2.1.2	Enregistrement.....	8
2.2	Maîtrise du risque au sein de l'installation	9
2.2.1	Prescriptions obligatoires	9
2.2.2	Mise en place d'une méthode d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP)	10
2.3	Le transport de sous-produits animaux.....	10
2.3.1	Conditions de transport et identification.....	10
2.3.2	Traçabilité	11

¹ Règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002

1 Le traitement des sous-produits animaux et l'utilisation de leurs produits dérivés

1.1 Qu'est-ce qu'un sous-produit animal ?

Définition :

Le règlement 1069/2009 définit le terme « **sous-produit animaux** » comme les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.

De manière générale ces sous-produits animaux ont été exclus de la consommation humaine soit en application de la législation vétérinaire, soit en application d'une décision d'un exploitant pour diverses raisons : commerciales, logistiques etc.

Les sous-produits animaux sont classés dans **trois catégories** selon le risque sanitaire qu'ils représentent pour la santé publique et animale. Les mélanges des différentes catégories respectent les règles de la catégorie la plus dangereuse présente dans le mélange.

- **La catégorie 1 (C1)** regroupe les SPA les plus potentiellement dangereux : animaux malades ou suspectés de l'être, animaux utilisés dans le cadre d'expériences, déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international, etc. Leur élimination se fait par incinération ou mise en décharge après, le cas échéant stérilisation sous pression.
=>La méthanisation des sous-produits animaux de catégorie 1 n'est pas autorisée.
- **La catégorie 2 (C2)** est une catégorie intermédiaire. Elle inclut, entre autres, les lisiers et les fumiers, les matières stercoraires ainsi que les sous-produits animaux qui ne sont pas explicitement cités dans les catégories 1 et 3. Les SPA de catégorie 2 peuvent être incinérés mis en décharge ou convertis en biogaz à l'issue d'un traitement (voir paragraphe 1.3).
- **La catégorie 3 (C3)** inclut les SPA écartés de la consommation humaine ou animales pour des raisons commerciales, le sang, les œufs, les animaux aquatiques sains ainsi que les déchets de cuisine et de table (sauf ceux concernés par la catégorie 1). La méthanisation de ces déchets est autorisée, dans le respect des prescriptions détaillées dans le paragraphe 1.3).

La liste des sous-produits animaux concernés se trouve aux articles 8 à 10 du règlement 1069/2009. Il appartient aux exploitants produisant ces sous-produits animaux de les identifier et de les classer dans ces 3 catégories, c'est par exemple le cas des exploitants d'abattoirs ; il n'y a pas de liste officielle.

Nota bene : selon l'état dans laquelle elle se trouve, une même matière sera classée dans l'une ou l'autre des catégories. Une même matière peut aussi changer de catégorie dans le temps en fonction de l'évolution : temps de stockage trop important, contact avec des matières à risques, etc.

Sous-produits animaux particuliers pour la méthanisation :

- Les lisiers et les fumiers :

Seul le terme « lisier » est employé dans les règlements 1069/2009 et 142/2011 mais sa définition inclut les fumiers : « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ».

- Les déchets de cuisine et de table :

Ces déchets sont considérés comme des sous-produits animaux lorsqu'ils vont être convertis en biogaz. Ils appartiennent à la catégorie 3 (ou la catégorie 1 s'ils proviennent de moyens de transport opérant au niveau international).

- Les huiles alimentaires usagées :

Elles font parties des déchets de cuisine et de table au sens de l'annexe 1 du règlement 142/2011. Elles relèvent donc de la catégorie 3.



Les boues, les graisses de flottation, les végétaux divers ainsi que les résidus issus du "dégrillage" d'établissements autres que les abattoirs, les salles de découpe de ruminants et d'équarrissages de matières de catégorie 1 ou 2 n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements et ne se voient pas donc appliquer les prescriptions décrites ci-dessous.

1.2 Le traitement des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux peuvent être porteurs de pathogènes et générer des risques sanitaires. Il est donc nécessaire d'obtenir un agrément sanitaire pour méthaniser ces matières, voir paragraphe 2.1.1. De plus, en vue de limiter le risque de développement bactérien, il est demandé aux exploitants de faire subir aux SPA un traitement, préalablement à leur digestion.

Pour tout ce qui est relatif aux sous-produits animaux, l'autorité compétente est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de population (DD(CS)PP).

1.2.1 Les règles générales

Le traitement préalable à faire subir aux SPA diffère selon la catégorie :

- La méthanisation de **matières C1** est **interdite** sans dérogation possible.
- Pour ce qui est des **matières C2**, l'article 13 e) i) du règlement 1069/2009 veut qu'elles soient **stérilisées sous pression** et que les matières finales fassent l'objet d'un **marquage permanent** afin de garantir leur traçabilité.
- Quant à elles, **les matières C3** doivent en principe faire l'objet d'une **hygiénisation** (aussi appelée « pasteurisation », ici on emploiera toujours le terme « hygiénisation » pour simplifier).
- En cas de **mélanges de matières C2 et C3**, des règles spécifiques s'appliquent, voir « 1.2.2 Cas particuliers ».

Hygiénisation et stérilisation sous pression

Le règlement SPA précise les **paramètres de stérilisation et d'hygiénisation** qui doivent en principe être employés. Ils sont appelés « **paramètres de conversion normalisés** ».

- **Hygiénisation / pasteurisation** : les particules de SPA doivent avoir une taille maximale de 12 mm et être portées à une température minimale de 70°C pendant une heure sans interruption ;
- **Stérilisation sous pression** : les particules de SPA doivent avoir une taille maximale de 50 mm et être portées à une température minimale de 133°C pendant au moins 20 min sans interruption à une pression absolue d'au moins 3 bars. *Voir détails dans le règlement 142/2011, annexe IV, chapitre III, méthode de transformation 1.*

L'autorité compétente peut néanmoins autoriser l'utilisation d'autres paramètres de conversion si l'exploitant démontre qu'ils garantissent une diminution adéquate des risques biologiques, voir 1.2.2 Cas 6.

L'installation doit comprendre des équipements permettant de contrôler la température pendant la durée requise, d'enregistrer les résultats des mesures et de prévenir tout problème de montée en température insuffisante.

1.2.2 Cas particuliers

Ces règles générales connaissent des déclinaisons selon les cas de figure et il est possible de bénéficier de dérogations à ces règles après accord de la DD(CS)PP².

Dérogations aux règles définies dans les règlements européens

Les possibilités de dérogations évoquées ci-dessous ne sont pas un droit. Les DD(CS)PP accordent ces dérogations après analyse du risque sanitaire. Les éléments qui sont pris en considération sont par exemple : le risque de développement du botulisme et du charbon, l'état du cheptel, les espèces concernées, l'état sanitaire de la zone, la durée de stockage avant méthanisation...

1. Cas 1 : dérogation à la stérilisation sous pression pour des matières C2 :

Les matières C2 suivantes : le lisier et le fumier, l'appareil digestif et son contenu, le lait, les produits à base de lait, le colostrum, les œufs, les produits à base d'œufs peuvent être exemptées de l'obligation de stérilisation sous pression si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible³.

L'obtention d'une dérogation à la stérilisation sous pression n'exonère pas en soit de l'obligation d'hygiénisation. Il faut donc hygiéniser en respectant les paramètres de conversion normalisés de 70°C pendant 60 min, la taille maximale des particules à l'entrée de 12mm n'est pas exigée⁴.

Néanmoins, à certaines conditions, une seconde dérogation peut être obtenue pour ne pas avoir à hygiéniser les matières C2 suivantes: le lisier et le fumier, le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif, le lait, les produits à base de lait, le colostrum (c'est-à-dire les mêmes que celles qui peuvent être exonérés de la stérilisation sauf l'appareil digestif, les œufs et les produits à base d'œufs.)

2. Cas 2: dérogations à l'hygiénisation:

² DDCSPP : direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection de population

³ Règlement 1069/2009, article 13, e), ii

⁴ Règlement 142/2011, annexe V, chapitre III, section 1

Les matières C2 ci-après ayant obtenues une dérogation à la stérilisation (le lisier et le fumier, le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif, le lait, les produits à base de lait, le colostrum) peuvent ne pas être hygiénisées si elles sont méthanisées avec les matières suivantes **UNIQUEMENT**, et si l'autorité compétente l'autorise :

- les matières C2 stérilisées sous pression;
- les matières C3 stérilisées sous pression ou transformées selon d'autres méthodes équivalentes;
- les matières C3 hygiénisées **dans une autre installation agréée** ;
- les matières suivantes si elles ont été classées C3 : laits, produits à base de lait, produits dérivés du lait, colostrum et produits à base de colostrum.
- les matières qui ne sont plus destinés à la consommation humaine ou animales pour des raisons commerciales ou de raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, si ces matières ont fait l'objet d'une transformation au sens du paquet hygiène⁵ et si l'autorité compétente l'autorise
- toute matière convertie en biogaz si les digestats sont ensuite compostés, si l'autorité compétente l'autorise.
- les déchets de cuisine et de table à certaines conditions (voir partie cas n°4).



Lorsque l'on souhaite méthaniser les matières C2 pour lesquelles une dérogation à la stérilisation peut être obtenue, avec des matières C3 (autres que celles cités ci-dessus), il ne peut être obtenu de dérogation à l'hygiénisation des C2, il faut donc hygiéniser **tout le mélange C2 et C3**.

Autrement dit, dès lors que vous méthanisez du fumier ou du lisier avec des produits carnés ou assimilés (autres que les cas cités ci-dessus), vous devrez hygiéniser tout le mélange, fumier et lisier inclus.

Lorsque les matières C3 sont hygiénisées dans l'installation de méthanisation dans un délai court après leur production (moins de 48h), une dérogation à l'hygiénisation des C2 est parfois accordée.

3. Cas 3 : hygiénisation de lisiers/fumiers issus de différentes exploitations

Lorsqu'une installation de méthanisation traite des lisiers/fumiers provenant de plusieurs installations, la DDCSPP demande couramment l'hygiénisation de toutes ces matières pour réduire les risques de contamination bien que le règlement européen n'impose pas l'hygiénisation dans ce cas. C'est alors à l'exploitant de démontrer la maîtrise du risque sanitaire en tenant compte du nombre d'exploitations impliquées, du lieu d'épandage du digestat (proche ou exportation), de l'état sanitaire de la zone, du risque représenté par les autres intrants méthanisés, etc.

4. Cas 4 : déchets de cuisine et de table

Les déchets de cuisine et de table destinés à être convertis en biogaz sont des sous-produits animaux de catégorie 3 (s'ils ne proviennent pas de moyens de transport opérant au niveau international).

Un arrêté est en cours de rédaction au niveau français pour prévoit de n'hygiéniser que les déchets de cuisine et de table, même lorsqu'ils sont introduits en mélange avec les matières C2 suivantes: lisiers, fumiers, contenu de l'appareil digestif.

Nous contacter pour suivre l'évolution de cet arrêté.

5. Cas 5 : dérogation aux paramètres de conversion pour l'hygiénisation

⁵ On entend par transformation, les denrées ayant été cuites, salées, séchées, fumées.

Lorsque l'hygiénisation est requise, le règlement d'application 142/2011 laisse la possibilité à l'exploitant de recourir à d'autres paramètres de conversion que ceux normalisés : 12mm/70°C/60min⁶, si l'autorité compétente l'y autorise.

Pour cela l'exploitant devra réaliser une analyse de dangers ainsi qu'une évaluation de l'atteinte des paramètres de conversion en situation normale et atypique. Une vérification de la validation du procédé pour la réduction de l'infectiosité devra aussi être réalisée à l'aide d'organismes indicateurs endogènes et de l'introduction volontaire d'un organisme ou virus caractérisé⁷. La méthode sera accompagnée d'un programme de contrôle complet et de mesures garantissant une surveillance continue des paramètres du procédé.

1.2.3 La possibilité de proposer d'autres méthodes d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés

Les différentes alternatives présentées au-dessus concernaient les méthodes de transformation autorisées pour des utilisations définies par le règlement. Cependant, l'article 20 du règlement 1069/2009 permet à la Commission, à un Etat membre ou à un tiers de demander l'autorisation d'une autre méthode **d'utilisation et d'élimination des sous-produits animaux**, par dérogation aux articles 12, 13 et 14 du règlement 1069/2009. Cas hypothétique : utiliser des sous-produits animaux de catégorie 1 en méthanisation.

Pour cela, il faut soumettre un dossier à l'autorité compétente en indiquant toutes les informations listées à l'annexe VII du règlement 142/2011. L'autorité transmet cette demande ainsi qu'un rapport d'évaluation à l'EFSA. L'EFSA rend son avis à la Commission Européenne qui modifie le règlement en conséquence. Cette procédure sera probablement particulièrement longue.

1.3 Quelles sont les impacts du règlement pour le digestat ?

Les règlements européens s'appliquent non seulement aux sous-produits animaux (SPA) mais également **aux produits dérivés de sous-produits animaux**, c'est-à-dire aux produits issus du traitement ou de la transformation de SPA⁸.

Ainsi, les digestats issus de la méthanisation de SPA sont considérés comme des produits dérivés de SPA.

Dès lors, les digestats (ou « résidus de digestion ») sont soumis aux règles du règlement, tant en termes de normes bactériologiques qu'en ce qui concerne les conditions d'utilisation.

⁶ Règlement 142/2011, annexe V, chapitre III, section 2, 1.

⁷ Pour les procédés thermiques et chimiques, la validation du procédé doit démontrer que ce procédé réalise la réduction globale des risques ci-après:
- réduction de 5 log10 d'Enterococcus faecalis ou de Salmonella Senftenberg (775W, H2S négatives),
- réduction du titre d'infectivité des virus thermorésistants, tel Parvovirus, d'au moins 3 log10, lorsqu'ils sont identifiés comme un danger à prendre en considération.

⁸ Règlement 1069/2009, article 3 : « produits dérivés », les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux.

1.3.1 Conformité du digestat aux normes bactériologiques

Des seuils de conformité des digestats sont fixés par le règlement d'application⁹. Les échantillons doivent respecter les normes suivantes :

- Pour **Escherichia coli** et pour **Enterococcaceae**
 - o prélèvements au cours de la conversion ou immédiatement après ;
 - o sur 5 échantillons de 1g chacun, au moins 4 échantillons doivent contenir au maximum 1000 bactéries et un échantillon maximum peut contenir entre 1 000 et 5 000 bactéries ;
 - o en cas de non-conformité, une nouvelle conversion est demandée
- Pour **Salmonella** :
 - o prélèvements au cours de l'entreposage ou à son terme ;
 - o sur 5 échantillons de 25g chacun, aucun ne doit présenter de bactéries ;
 - o en cas de non-conformité, les digestats doivent être manipulés ou éliminés conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Le laboratoire réalisant les analyses peut être celui de l'installation ou un laboratoire externe. Il doit être agréé ou accrédité ou être soumis à des contrôles réguliers par l'autorité compétente¹⁰.



L'arrêté en cours de rédaction au niveau national prévoit que si les limites en *Escherichia coli* et *Enterococcaceae* ne sont pas respectées, le digestat pourra néanmoins être épandu sur des sols non destinés à la production de fourrages ou au pâturage d'animaux d'élevage sur le territoire national.

1.3.2 Conditions d'utilisation du digestat

Le règlement prévoit deux exutoires pour les digestats issus de sous-produits animaux :

- soit les intrants ont été hygiénisés, auquel cas les digestats peuvent être **mis sur le marché européen** comme engrais ou amendement organique ;
- soit les intrants n'ont pas été hygiénisés car ils ont pu bénéficier d'exonérations, alors les digestats devront faire l'objet d'un retour au sol au niveau national via un **plan d'épandage**.

Dans les deux cas (mise sur le marché ou retour au sol), le règlement prévoit un temps de latence minimum de **21 jours entre l'épandage du digestat et le pâturage d'animaux, ou la coupe d'herbes destinées à l'alimentation animale**. Cette règle ne s'applique pas si les seuls engrais organiques ou amendements utilisés sont du lisier ou le contenu de l'appareil digestif, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum et les produits à base de colostrum dont les autorités compétentes estiment qu'ils ne présentent pas de risques sanitaire.

Les autres modes d'élimination du digestat (**comme le rejet en station d'épuration** pour le digestat liquide) n'ayant pas été prévus par le règlement sont sujets à discussions et devront faire l'objet d'un dialogue avec la DDCSPP pour savoir à quelles conditions ils peuvent être admis.

2 Traçabilité et maîtrise du risque

En plus des conditions particulières de traitement évoquées au-dessus, il est nécessaire d'assurer la traçabilité des sous-produits animaux tout au long de la chaîne de traitement,

⁹ Règlement 142/2011, annexe V, chapitre 3, section 3.

¹⁰ Règlement 142/2011, annexe V, chapitre 1, section 1, 4.

d'élimination ou de transformation. Ainsi, les installations qui ont recours à des sous-produits animaux doivent-elles être enregistrées ou agréés (2.1), le transport de ces matières est règlementé (2.2) et leur cheminement au sein de l'installation doit garantir une bonne maîtrise du risque (2.3).

2.1 Enregistrement et agrément

Le règlement 1069/2009 demandent aux différentes parties prenantes dans la chaîne de traitement des SPA de s'identifier auprès de l'autorité compétente. Selon leur rôle, il s'agira d'un enregistrement ou bien d'un agrément.¹¹

2.1.1 Agrément

Les installations de méthanisation **traitant des sous-produits animaux** doivent **obligatoirement** demander l'obtention d'un agrément sanitaire auprès de leur DDCSPP¹². Même les installations qui ne sont pas soumises à l'obligation d'hygiénisation et de stérilisation doivent l'avoir dès lors que des sous-produits animaux sont introduits dans le digesteur.

Le contenu du dossier de demande est décrit à l'annexe II de [l'arrêté du 8 décembre 2011](#). Il comprend notamment les documents descriptifs de l'établissement et le plan de maîtrise sanitaire, fondé sur les principes de l'HACCP.

Avant démarrage de l'installation¹³, la DDCSPP effectue une première visite sur le site de l'installation. Si cette dernière respecte les prescriptions sanitaires, un agrément provisoire lui est délivré pour une durée de 3 mois. Il s'agit d'une « période d'essai », puisque durant cette période une autre visite a lieu sur le site pour vérifier :

- le caractère fonctionnel du plan de maîtrise sanitaire figurant dans le dossier ;
- la conformité aux conditions sanitaires des installations, des équipements et de leur fonctionnement.

Suite à cette seconde visite, si l'installation est conforme, un agrément définitif est accordé à l'exploitant, il est valable durant toute l'exploitation du site.

L'exploitant tient la DDCSPP informée des modifications apportées à son activité. L'agrément est modifié en conséquence. Il peut également être retiré en cas de non-conformité avec la réglementation.

Guide pratique :

Un guide de remplissage des demandes d'agrément sanitaire pour les installations méthanisant **des effluents d'élevage** et de **matières végétales** est disponible sur le site de l'association AILE : [ici](#).

2.1.2 Enregistrement

Les établissements et usines qui ont un rôle actif dans la production, le transport, la manipulation, la transformation, l'entreposage, la mise sur la marché, la distribution, l'utilisation ou l'élimination de sous-produits animaux ou de produits dérivés doivent être enregistrés auprès de la DDCSPP.

¹¹ Règlement 1069/2009, articles 23 et 24

¹² Règlement 1069/2009, article 24, g).

¹³ Règlement 1069/2009, article 44

1. Procédure

Dans le cas de la méthanisation, ce sont essentiellement les transporteurs qui devront être enregistrés. Les exploitants agricoles (producteurs de sous-produits animaux comme le lisier et le fumier) sont exemptés de cette obligation d'enregistrement. Le stockage de sous-produits animaux sur l'installation de méthanisation ne nécessite pas non plus un enregistrement dans la mesure où l'installation aura été agréée. A l'inverse, un stockage centralisé de digestat ailleurs que sur l'installation devra être enregistré tout comme un centre de compostage de digestats.

Les exploitants concernés remplissent un [formulaire disponible en ligne](#) à l'annexe 1.

2. Prescriptions

Les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement doivent respecter les consignes prévues à l'annexe IX du règlement 142/2011, chapitre IV.

En particulier :

- les locaux doivent être construits de sorte à être facilement nettoyés et désinfectés. Ils doivent être tenus dans un bon état d'hygiène et être protégés contre les animaux nuisibles ;
- les exploitants assurant le transport de sous-produits animaux ou de produits dérivés identifient leurs véhicules et les désinfectent¹⁴.

2.2 Maîtrise du risque au sein de l'installation

Le traitement de sous-produits animaux impose la prise de mesures préventives pour éviter tout incident sanitaire. Ainsi, des prescriptions sont-elles imposées à toutes les installations (2.2.1.) et une méthode de surveillance de ces risques doit-elle être mise en place au sein de chaque installation en tenant compte de ses spécificités (2.2.2.)

2.2.1 Prescriptions obligatoires

La stérilisation sous pression de SPA sur site reste rare, elle impose des prescriptions additionnelles à celles prévues pour les installations hygiénisant et méthanisant des SPA. Toutes ces prescriptions sont listées à l'annexe IV du règlement 142/2011.

1. Installations méthanisation des sous-produits animaux

Conception de l'installation :

Dès lors que l'installation n'utilise pas exclusivement les sous-produits produits sur l'exploitation agricole, une distance minimale doit séparer les l'usine de production de biogaz de la zone de détention des animaux. Dans tous les cas, une séparation physique totale doit être assurée au moyen de clôture, entre l'usine de production de biogaz et les animaux, leurs aliments et leur litière d'autre part.

Le digestat doit être entreposé de façon à éviter tout risque de recontamination.

Présence et nettoyage des équipements :

Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières entrantes doivent être nettoyés et désinfectés dans un secteur réservé. Des procédures de nettoyage doivent être établies

Des mesures de lutte contre les nuisibles doivent être prises

Les SPA doivent être convertis ou traités le plus rapidement possible après leur arrivée à l'usine de production de biogaz.

¹⁴ Détaillées dans la partie 2.3 Transport de sous-produits animaux

2.2.2 Mise en place d'une méthode d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP)

Le règlement 1069/2009 impose, dans son article 29 la mise en place de procédures écrites afin d'analyser les risques et de maîtriser les points critiques, méthode dite « HACCP ». A cette fin, doivent être identifiés tous les dangers sanitaires et les points critiques qui doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique. Des procédures de surveillance sont également établies ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de défaillance.

2.3 Le transport de sous-produits animaux

2.3.1 Conditions de transport et identification

Les entreprises en charge du transport de sous-produits animaux doivent faire l'objet d'un enregistrement et ainsi respecter un certain nombre de contraintes. Le règlement 142/2011 demande que le transport de sous-produits animaux soit effectué dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts. Les véhicules et conteneurs réutilisables doivent être nettoyés lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation dès lors qu'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits ou produits dérivés donnés.

Le règlement demande également que les envois des différents sous-produits animaux soient identifiables de sorte qu'ils soient maintenus séparés pendant le transport et la collecte.

Pour ce faire, il est prévu que les emballages, les conteneurs ou les véhicules soient marqués de mentions spécifiques:

- une étiquette indiquant clairement la catégorie de sous-produits animaux
- pour les **matières de catégorie 2** (sauf lisier et contenu de l'appareil digestif) : mention « **Non destiné à la consommation animale** »
- pour le **lisier/fumier** et le contenu de l'appareil digestif : « lisier ». Néanmoins, pour ce qui est du transport de lisier/fumier au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations agricoles et des utilisateurs, d'autres conditions de transport peuvent être mises en place si elles assurent la prévention des risques inacceptables pour la santé publique et animale
- pour les **matières de catégorie 3**, mention « **Non destiné à la consommation humaine** »
- pour le **lait**, produits à base de lait, produits dérivés du lait, **colostrum** et produits à base de colostrum « Non destiné à la consommation humaine »
- pour les **engrais organiques et les amendements** « Engrais organiques et amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application. » Cette étiquette n'est pas requise pour les emballages prêts à la vente de moins de 50kg. En outre, le règlement précise que les engrais et amendements organiques peuvent être entreposés et transportés en vrac, dans des conditions appropriées prévenant la contamination et où les animaux d'élevage n'ont pas accès, ou bien dans de grands sacs lorsqu'ils sont destinés à être vendus.

Des exceptions sont prévues pour le transport de lait effectué par des exploitants d'établissements de transformation du lait.

2.3.2 Traçabilité

En outre, pour assurer la traçabilité des sous-produits animaux, ils doivent être accompagnés pendant leur transport d'un document commercial établi conformément au modèle de l'annexe VIII chapitre 3 du règlement 142/2011.

Il est demandé aux différents acteurs de conserver des données sur le trajet effectué par les sous-produits animaux ou produits dérivés de sous-produits animaux : date d'enlèvement ou date de réception, lieu d'origine, coordonnées et numéro d'agrément du transporteur et du destinataire.

Le document commercial et l'archivage des informations ne sont pas exigés pour le transport de lisier/fumier au sein d'une exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier/fumier dans un même Etat membre.

Le cas échéant et en accord avec la DD(CS)PP, les registres d'épandage pourront servir à assurer la traçabilité.

L'exportation de digestat dans un pays de l'Union Européenne fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées à l'annexe XI, chapitre 1, section 2 du règlement 142/2011.